

DIRECTION
DE LA
COMPTABILITÉ PUBLIQUE

Sous-direction D
BUREAU D4

INSTRUCTION N° 87-10-T34

du 29 janvier 1987

NOR : BUD R 87 00010 J

(Texte publié au *Bulletin officiel de la Comptabilité publique*)

Cette instruction a été modifiée par les instructions suivantes :

n° du
n° du
n° du
n° du

Cette instruction a été abrogée par l'instruction :

n° du

PRÉLÈVEMENT PROGRESSIF SUR LE PRODUIT BRUT DES JEUX DANS LES CASINOS

ANALYSE

Augmentation de l'abattement à la base sur le produit brut des jeux

DOCUMENT À ANNOTER

Instruction T34 du 2 janvier 1970

L'article 43 de la loi de finances rectificative pour 1986 (n° 86-1318 du 30 décembre 1986) publié en annexe, prévoit à compter du 1^{er} novembre 1986 et pour une durée de deux ans, de porter de 25 % à 35 % l'abattement à la base sur le produit brut des jeux prévu à l'article 1^{er} du décret-loi du 28 juillet 1934 et à l'article L. 233-48 du Code des communes.

Le nouveau taux de 35 % qui détermine l'assiette du prélèvement progressif, entrant en application à compter de la saison des jeux 1986-1987, les prélèvements effectués depuis le 1^{er} novembre 1986 devront être rectifiés à l'occasion du prochain relevé récapitulatif des sommes versées au Trésor (modèle n° 15) et bordereau de versement du prélèvement revenant à la commune en vertu du cahier des charges (modèle n° 14).

Toutefois, il est précisé que les dispositions du paragraphe II de l'article 24 de la loi du 3 avril 1955 ne seront, en l'espèce, pas applicables aux recettes supplémentaires dégagées au profit des casinos par l'application de cette mesure exceptionnelle et temporaire.

DIFFUSION

CS2

3

DESTINATAIRES POUR APPLICATION

RGP	PGT	TPGR	TPG	DOM	RF
-----	-----	------	-----	-----	----

INSTRUCTION N° 87-10-T34
du 29 janvier 1987

— 2 —

En conséquence, conformément à l'article n° 640-4 de l'instruction T34 sur la réglementation des jeux dans les casinos, les comptables supérieurs du Trésor s'assureront que les sommes imputées au compte 471 « Prélèvement à employer » (loi du 3 avril 1955) correspondent, après abattement de 25 % sur le produit brut des jeux, à la moitié de la différence entre le montant du prélèvement sur le produit brut des jeux calculé suivant le dernier barème en vigueur à compter du 1^{er} novembre 1986 établi par le décret n° 86-1212 du 27 novembre 1986 et le montant de ce prélèvement tel qu'il serait résulté de l'application du barème fixé par le décret n° 81-476 du 8 mai 1981.

Les recettes supplémentaires ainsi dégagées et affectées à ce compte continuent, pour leur part, à être soumises aux dispositions du décret n° 57-636 du 24 mai 1957.

Toutes difficultés d'application de la présente instruction devront être signalées à la direction sous le timbre du bureau D4.

Le directeur de la Comptabilité publique,
Pour le directeur de la Comptabilité publique :
Le sous-directeur, chargé de la sous-direction « D »,
J.-L. NINU.

ANNEXE

à l'Instruction n° 87-10-T34
du 29 janvier 1987

LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 1986
(N° 86-1318 du 30 décembre 1986)

Article 43

À compter du 1^{er} novembre 1986 et pour une durée de deux ans, dans l'article 1^{er} du décret-loi du 28 juillet 1934 portant modification du régime fiscal des casinos et dans l'article L. 233-48 du Code des communes, le taux de 25 % est remplacé par le taux de 35 %.